Cédric TAHRI

LEXI Fiche

PROCÉDURE CIVILE

3e édition


© Paul/Adobestock

Cette Lexifiche vous permettra d'aborder une matière essentielle du cursus en droit.

Elle offre aux étudiants comme aux personnes qui préparent des concours (ENM, CRFPA, ENG notamment) une vision claire et synthétique de la procédure civile : juridictions, acteurs, principes du procès civil, etc.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. LE DROIT AU PROCÈS CIVIL

A. L'accès au juge civil
B. L'action en justice

2. LE DROIT COMMUN DU PROCÈS CIVIL

A. L'évitement du procès civil : les MARD
B. Le déroulement du procès civil : l'instance
C. Le dénouement du procès civil : le jugement
D. Le renouvellement du procès civil : les voies de recours

3. LE DROIT SPÉCIAL DU PROCÈS CIVIL

A. Les procédures devant les juridictions de première instance
B. Les procédures devant les juridictions supérieures

FICHE INTERACTIVE

Flashez pour découvrir toutes les évolutions législatives et jurisprudentielles

Code d'accès : Lexifiche48

www.lexifiche.com

INTRODUCTION

A. LA DÉFINITION DE LA PROCÉDURE CIVILE

Souvent considérée comme « l'enfant terrible de la famille juridique » (S. Guinchard) en raison de sa complexité, la procédure civile s'entend généralement d'**un ensemble de formalités dont l'accomplissement permet au titulaire d'un droit de faire respecter ses prérogatives devant une juridiction civile**.

À travers cette définition, on perçoit que la procédure civile est un droit « sanctionnateur », par opposition aux droits « substantiels » (ex. : droit civil, droit commercial, etc.) dont elle assure la réalisation. On parle aussi de droit « servant », au service des autres droits.

On perçoit également que la procédure civile a un caractère **formaliste** et **impératif**.

D'une part, la procédure civile est par essence un droit formaliste dans la mesure où elle s'entend de l'accomplissement dans les délais impartis d'actes sous des formes déterminées. Ce formalisme procédural a pour objectif de garantir un procès équitable en protégeant le justiciable tant contre les manœuvres dilatoires de son adversaire que contre l'arbitraire du juge.

D'autre part, les règles de procédure civile sont fortement teintées d'ordre public, c'est-à-dire qu'en principe les parties ne peuvent les modifier ou y déroger par le jeu de conventions. Cependant, toutes les règles procédurales n'ont pas le même degré d'impérativité de sorte que la volonté des parties est parfois prise en compte (ex. : en matière de compétence juridictionnelle).

B. LES SOURCES DE LA PROCÉDURE CIVILE

Au niveau national, en application des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, **l'essentiel des règles de procédure civile relève du domaine règlementaire**, exceptions faites du statut de la magistrature (ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) et de la création de nouveaux ordres de juridiction (ex. : loi du 9 septembre 2002 créant les juridictions de proximité) qui nécessitent une loi. L'intérêt majeur réside dans la souplesse de la procédure d'élaboration des règles par voie règlementaire (décret du pouvoir exécutif), malgré le contrôle de légalité exercé par le Conseil d'État.

Ainsi, le code de procédure civile actuel, qui a succédé au Code de procédure napoléonien de 1806, a pour origine le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975. Entré en vigueur le 1er janvier 1976, il est le fruit des travaux d'une commission présidée par l'ancien garde des Sceaux Jean Foyer et composée d'éminents juristes de l'époque, parmi lesquels Gérard Cornu et Henri Motulsky. Ces travaux ont abouti à la publication de plusieurs décrets entre 1971 et 1973 qui ont ensuite été codifiés et complétés par le décret de 1975. Depuis lors, le code de procédure civile a été maintes fois réformé.

Il existe également des **sources non écrites** dont le rôle doit être souligné. D'un côté, **la jurisprudence**, qui est essentiellement l'œuvre de la Cour de cassation, interprète les textes et crée parfois de nouvelles règles [ex. : le principe de concentration des moyens est né de l'arrêt *Cesareo* rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 juin 2006]. De l'autre, **la pratique**, définie comme l'ensemble des manières habituelles de procéder (ou usages du Palais), joue un rôle reconnu et le législateur la valide ponctuellement (ex. : la technique de la passerelle consacrée à l'article 811 CPC ; la pratique du recours par le juge à un tiers appelé

amicus curiae, reprise à l'article L 431-3-1 COJ). On constate d'ailleurs un essor des « protocoles de procédure » signés entre les présidents de juridiction et les représentants des auxiliaires de justice (avocats, huissiers), preuve d'une contractualisation rampante de la justice.

Il existe enfin des **sources supranationales**, tant mondiales (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Convention internationale des droits de l'enfant de 1989) qu'européennes (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000, règlements européens), qui traduisent l'émergence de principes processuels fondamentaux à l'échelle internationale.

Dans ce contexte, il peut paraître paradoxal de parler aujourd'hui de **« constitutionnalisation de la procédure civile »** (S. Guinchard) dans la mesure où cette matière est d'origine essentiellement règlementaire et échappe par voie de conséquence au contrôle du Conseil constitutionnel qui porte sur la constitutionnalité des lois. Pour autant, il faut retenir que le Conseil constitutionnel interprète les dispositions de l'article 34 de la Constitution de façon extensive (ex. : la création d'une juridiction nouvelle est assimilée à celle d'un ordre de juridiction) et reconnaît valeur constitutionnelle à certains principes processuels tels que le droit à un recours effectif au juge, le droit à l'égalité devant la justice, le respect des droits de la défense, etc.

Amicus curiae

Originaire du droit anglais, l'***amicus curiae*** (ou « ami de la Cour ») est une personnalité bénévole qui fournit au juge toutes les observations propres à l'éclairer et l'aide donc dans sa prise de décision. Mais son opinion ne lie pas le juge. Ce n'est ni un témoin, ni un expert judiciaire et encore moins un avocat ou un représentant des parties. C'est un consultant exceptionnel. Par exemple, avant de rendre son arrêt sur les mères porteuses, la Cour de cassation a consulté le président du comité consultatif national d'éthique [Cass. Ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105].

C. LES ÉVOLUTIONS CONTEMPORAINES DE LA PROCÉDURE CIVILE

La justice civile du XXIe siècle est en **crise** : « Crise de confiance, crise de croissance, crise de conscience », comme l'a justement résumé le juriste François Terré. Ainsi, la croissance du nombre d'affaires à traiter, symptomatique d'une « société contentieuse » (L. Cadiet), ne s'est pas accompagnée d'une augmentation corrélative des moyens matériels et humains, entraînant un engorgement des tribunaux et une certaine lenteur de la justice (devant le TGI, le délai de jugement dépassait les 11 mois en 2016, selon les chiffres du ministère de la Justice). Il en résulte un développement des recours en responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice et, partant, une image écornée de l'institution judiciaire.

Face à cette situation, le législateur contemporain dispose d'une marge de manœuvre réduite dans un contexte de crise budgétaire. En effet, si les crédits alloués à la justice progressent depuis ces dernières années (environ 9 milliards d'euros en 2022, soit + 8 % par rapport à l'année précédente, selon les chiffres du ministère de la Justice), ils demeurent nettement insuffisants au regard des besoins. Selon un classement réalisé par la Commission européenne, la France fait partie des mauvais élèves avec deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs et deux fois moins de greffiers.

L'accent est donc mis aujourd'hui sur une **approche rationalisée de la procédure civile**,

voire sur une recherche de l'efficience au-delà de la simple efficacité. Pour parvenir à cet objectif, plusieurs pistes sont explorées : une meilleure gestion des flux et des dossiers afin d'accélérer le règlement des affaires civiles (ex. : le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 structure et modélise les écritures des parties pour faciliter le travail d'examen des dossiers par le juge), la poursuite de la dématérialisation des procédures initiée par un décret du 28 décembre 2005, le développement des modes alternatifs de règlement des différends (MARD), le recentrage du juge sur sa mission première (trancher les litiges) par la déjudiciarisation de certains contentieux (V. les rapports Guinchard (2008), Delmas-Goyon et Marshall (2013) ; ex. : la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dite « J21 », introduit le divorce par consentement mutuel sans juge et supprime l'homologation judiciaire en matière de surendettement), le recours à l'intelligence artificielle et aux outils de justice prédictive, etc.

Mais cette rationalisation de la procédure civile ne doit pas nuire à la qualité de la justice rendue. En particulier, elle doit être conciliée avec **la protection des droits fondamentaux des justiciables**. Il est vrai que la procédure civile s'est progressivement construite autour d'un modèle universel, celui du procès équitable. C'est ainsi que de nouveaux principes directeurs, structurants, tels que la loyauté, la célérité et le dialogue, émergent et sont annonciateurs d'une future « démocratie procédurale » (S. Guinchard). Parallèlement, l'accès au droit et à la justice est favorisé : mise en place de l'aide juridictionnelle (1991) et de l'action de groupe (2014), instauration de la procédure de réexamen en matière civile (2016), généralisation des services d'accueil unique du justiciable (SAUJ) par la loi J21, mise en œuvre du projet de transformation numérique Portalis avec notamment la création du site informatif justice.fr (2016) et l'ouverture du portail applicatif du justiciable (2019), simplification de l'organisation juridictionnelle (suppression des juridictions de proximité en 2017 et des tribunaux des affaires de sécurité sociale en 2019), etc.

L'équilibre entre ces deux impératifs est au cœur des débats entourant **la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice** (voir synthèse en ligne) et ses décrets d'application tels que **le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile**. En effet, s'inspirant des préconisations du rapport « Amélioration et simplification de la procédure civile » rédigé par Fr. Agostini et N. Molfessis (2018), la réforme poursuit ces deux objectifs, mais elle réduit également le périmètre d'intervention du juge. Certains y voient une « déshumanisation » de la justice, l'accès au juge étant de plus en plus restreint.

Présenté au Conseil des ministres du 14 avril 2021 par le ministre de la Justice Éric Dupond-Moretti, **le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire** est en cours d'examen au Parlement. Il prévoit notamment :

- **Enregistrement et diffusion des audiences civiles :** celles-ci pourront être **enregistrées** sur autorisation « pour un motif d'intérêt général » et, si elles ne sont pas publiques, l'accord des parties sera requis. Par ailleurs, les audiences relatives à des affaires définitivement jugées pourront être **diffusées** sur le service public, avec l'accord et dans le respect des droits des parties (droit à l'image, présomption d'innocence, droit à l'oubli, etc.). Les audiences publiques devant la Cour de cassation pourront être diffusées en direct selon les mêmes modalités.
- **Renforcement de la déontologie des professionnels du droit** avec en particulier la mise en place de codes de déontologie.
- **Création d'un Conseil national de la médiation** chargé d'encadrer et de promouvoir l'activité de médiation.
- **Octroi de la force exécutoire aux transactions et aux actes constatant un accord issu d'un MARD dès lors qu'ils sont contresignés par les avocats** de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente (consécration de l'une des propositions du rapport Perben de juillet 2020).

- **Meilleure prise en charge des frais exposés par les parties lors d'un procès :** celles-ci pourront produire les justificatifs des sommes demandées au titre des frais exposés, et notamment des honoraires d'avocat, non compris dans les dépens.
- **Abandon définitif de la juridiction nationale des injonctions de payer** (JNIP) dont la création avait été décidée par la loi du 23 mars 2019 puis repoussée.

1

LE DROIT AU PROCÈS CIVIL

A. L'ACCÈS AU JUGE CIVIL

1° Les institutions juridictionnelles

Les juridictions civiles sont des **organes auxquels l'État attribue la fonction de dire le droit en matière civile**. Elles sont à la fois nombreuses et diversifiées. Mais à travers cet ensemble disparate apparaît une **structure pyramidale** ayant à son sommet la Cour de cassation, qui est la juridiction suprême et dont la fonction essentielle est d'assurer la cohésion de notre droit.

LES JURIDICTIONS CIVILES

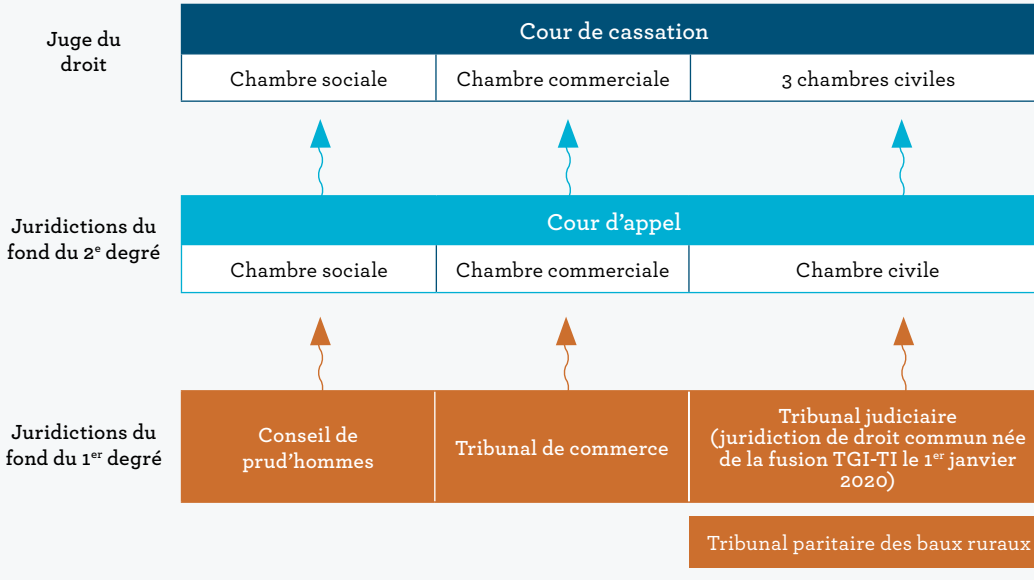

2° La compétence juridictionnelle

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à exercer son pouvoir de dire le droit de préférence à une autre.

▸ Les règles générales de compétence

Afin d'assurer une correcte répartition du contentieux entre les différentes juridictions, des règles générales de compétence ont été posées. Certaines permettent de définir la compétence d'attribution d'une juridiction ; d'autres précisent leur compétence territoriale.

Compétences d'attribution et territoriale

Compétence d'attribution

La compétence est dite « d'attribution », ou « matérielle », lorsqu'il s'agit de dégager l'ordre, le degré et la nature de la juridiction compétente. Elle est alors fondée sur deux critères objectifs : d'une part, **la matière (ou nature) du litige** et, d'autre part, **le montant (ou valeur) du litige**.

Tribunal judiciaire (TJ)

Compétence commune à tous les tribunaux judiciaires

a) Compétence à charge d'appel (art. R 211-3 à R 211-3-11 COJ) : le TJ est la **nouvelle juridiction de droit commun issue de la fusion des TI et TGI au 1er janvier 2020** : il a vocation à connaître de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction (art. L 211-3 COJ). De plus, le TJ reprend certaines compétences du tribunal d'instance. Il connaît, à charge d'appel, des contestations sur les conditions des funérailles, des actions en bornage, des dommages causés aux champs et cultures, des contestations relatives aux servitudes, etc.

b) Compétence en dernier ressort (art. R 211-3-12 à R 211-3-23 COJ) : le TJ reprend là encore certaines attributions du tribunal d'instance en matière de contentieux électoral (élections de juges consulaires, élections des membres représentatifs d'une profession, élections des représentants du personnel dans l'entreprise ou au sein d'un organisme de sécurité sociale).

c) Compétence à charge d'appel ou en dernier ressort en fonction du montant de la demande (art. R 211-3-24 à R 211-3-27 COJ) : lorsque le tribunal judiciaire est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros (**taux de ressort**), le tribunal judiciaire statue en dernier ressort (art. R 211-3-24 COJ). De même, dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive, et sauf disposition contraire, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à la somme de 5 000 euros (art. R 211-3-25 COJ).

Les matières pour lesquelles le TJ dispose d'une compétence exclusive sont variées : état des personnes, successions, annulation des actes d'état civil, actions civiles pour diffamation ou pour injures, réparation des dommages corporels, action de groupe, etc. (art. L 211-4 et s. COJ ; art. R 211-3-26 COJ, créé par le décret n° 2019-912 du 30 août 2019).

Compétence particulière à certains tribunaux judiciaires

a) Attribution de compétences en cas de pluralité de TJ dans un ou deux départements : lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ils peuvent être spécialement désignés par décret pour connaître seuls, dans l'ensemble de ce département de certaines des matières civiles dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État, en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières. À titre exceptionnel, cette compétence spéciale peut s'appliquer à des tribunaux judiciaires situés dans deux départements différents lorsque leur proximité géographique et les spécificités territoriales le justifient (art. L 211-9-3 COJ). Sont concernées : les actions relatives aux droits d'enregistrement et assimilés, les actions relatives aux baux commerciaux, les actions en responsabilité médicale, les actions en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière, etc. (art. R 211-4 COJ).

- SUITE - Compétence d'attribution

b) Attribution de compétences à certains TJ : des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions en matière de propriété littéraire et artistique, des actions et demandes en matière de marque communautaire, des actions relatives au déplacement illicite international d'enfants, des actions aux fins d'adoption, d'une partie du contentieux de la sécurité sociale, des contestations sur la nationalité des personnes physiques, etc. (art. L 211-10 et s. COJ).

Le TJ à juge unique

Au sein du TJ, certains juges exercent des « fonctions particulières » (art. L 213-1 et s. COJ) : **le juge de l'exécution (JEX)** est compétent en matière de procédures civiles d'exécution (art. L 213-5 et s. COJ : fonctions exercées par le président du TJ) ; **le juge aux affaires familiales (JAF)** est compétent notamment en matière de divorce et de séparation de corps (art. L 213-3 COJ) ; **le président du TJ** statue dans les matières déterminées par les lois et règlements (art. L 213-1 et R 213-1 et s. COJ, par exemple la rectification des actes de l'état civil), en référé ou sur requête et, dans les cas prévus par les textes, selon la procédure accélérée au fond (art. L 213-2 COJ) ; **le juge des contentieux de la protection (JCP)** est compétent en matière de protection des majeurs, de baux à usage d'habitation, de droit de la consommation et de surendettement (art. L 213-4-1 et s. COJ).

La création du JCP a été fortement critiquée. D'une part, la référence au « contentieux » est inadéquate dans la mesure où ce juge exerce aussi des fonctions gracieuses. D'autre part, ses compétences sont très larges car elles ne se limitent pas aux attributions des anciens juges d'instance et de tutelle (art. L 213-4-2 et s. COJ). Il se présente davantage comme un **juge des « vulnérabilités »**, aussi bien économiques, que physiques ou psychologiques (B. Beignier et V. Égea).

Chambre/tribunal de proximité

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des **chambres de proximité** dénommées **« tribunaux de proximité »**, dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret. Ainsi, lorsqu'il y avait un TI dans le ressort d'un TGI mais situé dans une commune distincte, ce TI devient une antenne du tribunal judiciaire nommée « tribunal de proximité » (ce n'est donc pas une juridiction autonome). En revanche, lorsqu'un TI et un TGI se trouvaient dans une même ville, ils deviennent un tribunal judiciaire unique (le TI étant alors dénommé « chambre de proximité »).

Les compétences matérielles des chambres de proximité sont fixées par décret (art. L 212-8 COJ) conformément aux tableaux IV-II et IV-III annexés au code de l'organisation judiciaire (art. D 212-19-1 COJ). Le tableau IV-II prévoit soixante-six compétences qui, à l'exception du contentieux des élections professionnelles et du contentieux des contrats de travail des marins, correspondent aux anciennes compétences matérielles du TI. Parmi celles-ci figurent les actions personnelles ou mobilières lorsque le montant de la demande n'excède pas 10 000 € ainsi que les demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 € et les contestations sur les conditions des funérailles. En outre, le tableau IV-III contient une liste de chambres de proximité ayant des compétences spécifiques.

À noter que les chambres de proximité peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concernés.

Tribunal de commerce : il tranche, de manière générale, les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux qui portent sur les actes de commerce (art. L 721-3 et s. c. com.). Sa compétence sera étendue aux litiges entre artisans au plus tard le 1er janvier 2022 (loi J21).

Conseil de prud'hommes : pour l'essentiel, il règle les litiges qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail (art. L 1411-1 et s. c. trav.).

Tribunal paritaire des baux ruraux : il est seul compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux (art. L 491-1 c. rur.).

Compétence territoriale	**La compétence est dite « territoriale »** lorsque la détermination de la juridiction compétente dépend de sa localisation. En la matière, le principe est que la juridiction territorialement compétente est, sauf dispositions contraires (ex. : art. R 211-13 à R 211-18 COJ pour le TJ), celle du lieu où demeure le défendeur (art. 42 CPC). Il s'agit donc normalement du lieu du domicile de la personne physique ou de celui du siège social de la personne morale. Toutefois, des exceptions existent (ex. : art. 43 CPC couplé à la jurisprudence ancienne des « gares principales » : une société peut être assignée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'une de ses succursales si cette dernière est impliquée dans un litige et dispose d'un représentant habilité à engager la société ; art. 44 CPC : lieu de situation de l'immeuble ; art. 45 CPC : lieu d'ouverture de la succession) et l'article 46 CPC prévoit une option au profit du demandeur qui peut saisir, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : - **en matière contractuelle**, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ; - **en matière délictuelle**, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ; - **en matière mixte**, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ; - **en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage**, la juridiction du lieu où demeure le créancier ; - **en droit de la consommation**, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (art. R 631-3 c. consom.).

Le **taux de compétence** désignait à l'origine la somme répartissant la compétence entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance, à savoir 10 000 euros. Avec la fusion de ces deux juridictions au 1er janvier 2020, il tend aujourd'hui à désigner la somme répartissant la compétence entre le TJ et les chambres/tribunaux de proximité ; ces derniers sont compétents jusqu'à **10 000 euros**.

L'exercice de l'appel est exclu lorsque le montant de l'affaire est inférieur à un seuil financier, appelé **taux de ressort**. Celui-ci est passé de 4 000 à 5000 euros, pour le tribunal judiciaire, par le décret n° 2019-912 du 30 août 2019. Il reste à 4000 euros pour les autres juridictions civiles du premier degré, exception faite du conseil de prud'hommes (5 000 euros depuis le décret n° 2020-1066 du 17 août 2020).

▸ Les prorogations de compétence

Les prorogations (ou extensions) des règles de compétence sont justifiées par le besoin d'assouplir les règles normales qui ne sont pas d'ordre public, soit en raison d'une demande conjointe des parties **(prorogations conventionnelles)**, pour des raisons économiques le plus souvent, soit parce qu'une bonne administration de la justice impose de préserver l'unité du litige **(prorogations légales)**. Certains auteurs évoquent aussi parfois des hypothèses de prorogation judiciaire (ex. : renvoi après cassation, renvoi pour cause de suspicion légitime) mais cela est discuté dans la mesure où la loi fixe les conditions et les limites de cette extension de compétence.

Prorogations conventionnelles de compétence	
Compétence territoriale	**Principe :** prohibition générale et d'ordre public (art. 48 CPC). La clause attributive de compétence est réputée non écrite, protégeant ainsi la partie faible au contrat. **Tempérament :** validité exceptionnelle de la clause attributive de compétence si les parties sont commerçantes et si la clause figure de manière très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée (art. 48 CPC), à condition toutefois de ne pas porter atteinte à une règle de compétence territoriale d'ordre public (ex. : art. D 442-3 c. com.).
Compétence d'attribution	- Prohibition des clauses dérogatoires à l'ordre ou au degré de juridiction - Validité exceptionnelle des clauses dérogatoires à la nature de la juridiction, à condition que la règle de compétence à laquelle il est dérogé ne soit pas d'ordre public (ex. : dans le cadre d'un acte mixte passé entre un commerçant et un non commerçant, si le premier est en position de défendeur, la jurisprudence laisse à son adversaire le choix entre le tribunal judiciaire et le tribunal de commerce)

Prorogations légales de compétence	
Compétence d'attribution	**Extension de compétence aux moyens de défense :** le juge de l'action est le juge de l'exception (art. 49, al. 1er CPC), ce qui signifie que toute juridiction saisie d'une demande initiale relevant de sa compétence connaît aussi de tous les moyens de défense qui échappent normalement à sa compétence, sauf si ceux-ci relèvent de la compétence exclusive d'une autre juridiction. En ce cas, le juge saisi est tenu de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle au juge ordinairement compétent.
	Extension de compétence aux demandes incidentes : si la juridiction saisie de la demande initiale est le TJ, celui-ci connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction (art. 51, al. 1er CPC). Si la juridiction saisie de la demande initiale n'est pas le TJ, il n'y a normalement pas de prorogation de compétence car elle ne connaît que des demandes incidentes relevant de sa compétence d'attribution, sauf dispositions contraires (art. 51, al. 2 CPC). Toutefois, ce dernier principe est tempéré par l'article 38 CPC : « Lorsqu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande initiale, le juge en connaît à quelque somme qu'elle s'élève. »
	Extension de compétence aux incidents d'instance : ceux-ci sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent (art. 50 CPC). Cependant, le juge saisi ne peut connaître des incidents relatifs à sa propre récusation (art. 349 et 356 CPC) ou des difficultés d'exécution de sa décision relevant de la compétence exclusive du juge de l'exécution (art. L 311-12-1 COJ).
	Extension de compétence aux frais de justice, émoluments et débours : les demandes relatives aux frais, émoluments et débours afférents à une instance, et exposés par les auxiliaires de justice et les officiers publics ou ministériels, sont portées devant la juridiction saisie de cette instance (art. 52 CPC). Cependant, cette compétence est exclue si les frais n'ont pas été exposés devant la juridiction et les demandes sont alors portées devant le TJ dans le ressort duquel l'auxiliaire ou l'officier exerce ses fonctions.

▸ Les incidents de compétence

L'application des règles de compétence peut donner lieu à des difficultés qu'il convient de lever rapidement afin de ne pas ralentir exagérément le cours de la justice. Dans ce souci, le législateur est venu limiter le déclenchement des incidents de compétence tout en favorisant leur règlement. Rangés parmi les exceptions de procédure, les incidents de compétence sont de **trois ordres** en fonction des hypothèses conduisant une juridiction saisie à se dessaisir au profit d'une autre.

Incidents de compétence	
Exception d'incompétence	L'exception d'incompétence est le moyen de défense par lequel il est prétendu que **la juridiction saisie est incompétente**, soit du point de vue de la compétence d'attribution, soit du point de vue de la compétence territoriale. **L'exception d'incompétence soulevée par les parties, appelée déclinatoire de compétence**, doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée *in limine litis* (en tout début d'instance), c'est-à-dire simultanément avec les autres exceptions et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir (art. 74 CPC). Ce déclinatoire doit être motivé : son auteur doit, à peine d'irrecevabilité, y exposer les raisons qui justifient selon lui l'incompétence de la juridiction saisie. Il doit aussi faire connaître, dans tous les cas, devant quelle juridiction il demande que l'affaire soit portée (art. 75 CPC). L'incompétence peut aussi être **relevée d'office par le juge** saisi dans les cas limitativement prévus par la loi qui distingue compétence d'attribution et compétence territoriale. - S'agissant de la première, l'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparaît pas (art. 76 CPC).

- SUITE - Exception d'incompétence	- S'agissant de la seconde, l'incompétence peut être relevée d'office en matière gracieuse. En matière contentieuse, elle ne peut l'être « que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas » (art. 77 CPC). Qu'elle soit soulevée par les parties ou relevée d'office par le juge, l'exception d'incompétence doit être examinée par la juridiction qui se déclare soit incompétente, soit compétente. - **La décision d'incompétence** entraîne l'extinction de l'instance (art. 480 CPC). Le juge doit alors désigner la juridiction qu'il estime compétente, sauf si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère. En ce cas, il doit simplement inviter les parties à mieux se pourvoir (art. 81 CPC). - **Lorsque le juge rend une décision de compétence**, il dispose d'une option : soit il ne se prononce que sur la compétence et sursoit à statuer sur le fond jusqu'à l'expiration du délai pour former appel et, en cas d'appel, jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision (art. 80 CPC) ; soit il statue à la fois sur la compétence et le fond (art. 78 CPC). Dans ce second cas prévu pour accélérer le règlement des incidents de compétence et éviter les manœuvres dilatoires des parties, il faut que les parties aient été préalablement mises en demeure de conclure sur le fond et que, dans sa décision, le juge ait statué sur la compétence et le fond par des dispositions distinctes. Le jugement sur la compétence peut faire l'objet d'un appel aux modalités particulières (art. 83 et s. CPC ; Cass. 2e civ., 2 juillet 2020, n° 19-11.624) que le rapport de l'Inspection générale de la justice de juillet 2019 propose de supprimer au profit de la procédure ordinaire à bref délai des articles 905 et s. CPC qui est plus simple. Cet appel spécifique remplace le contredit, recours spécifique et dérogatoire créé en 1958, supprimé par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile. **N. B. : Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 simplifie le traitement des exceptions d'incompétence au sein d'un même tribunal judiciaire** (art. 82-1 CPC), par dérogation aux règles normales des articles 75 et s. CPC qui demeurent inchangées. **Les questions de compétence sont réglées, à la demande d'une partie ou d'office par le juge, avant la première audience, par mention au dossier et renvoi à l'organe compétent**. Un délai de trois mois est alors ouvert afin de remettre en cause la compétence du juge à qui l'affaire a été ainsi renvoyée. Le cas échéant, l'affaire est renvoyée par le juge, par simple mention au dossier, au président du TJ. Ce dernier renvoie l'affaire au juge qu'il désigne. Sa décision n'est pas susceptible de recours. Enfin, la compétence du juge peut être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet de l'appel spécifique prévu aux articles 83 et s. CPC.
Exception de litispendance	La litispendance suppose que **deux juridictions également compétentes soient saisies d'une même affaire** : identité de parties, de cause et d'objet (art. 100 CPC). Cette situation peut naître de la pluralité de parties et des options de compétence. Pour éviter la contrariété de décisions, le CPC envisage deux situations : 1) Lorsque les deux juridictions sont de **même degré**, « la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande ». À défaut, la seconde juridiction peut se dessaisir d'office (art. 100 CPC). 2) Lorsque les deux juridictions sont de **degrés différents**, la juridiction de degré inférieur doit se dessaisir au profit de la juridiction de degré supérieur (art. 102 CPC). Quand elle est soulevée par les parties, l'exception de litispendance doit être invoquée *in limine litis*, avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir (art. 74 CPC). Le juge saisi de l'exception peut rendre une décision de dessaisissement ou une décision rejetant l'exception qui s'impose alors aux juridictions (art. 105 CPC). Sa décision est susceptible d'appel (art. 104 CPC), le recours étant formé et jugé comme en matière d'exception d'incompétence.